

REPUBLIQUE FRANÇAISE DEPARTEMENT DU DOUBS CANTON DE BESANÇON - 5 COMMUNE DE MAMIROLLE

RÈGLEMENT D'AFFOUAGE 2022/2023

1. Conditions générales : cadre réglementaire, garantie, résiliation, mode de partage

Par délibération du conseil municipal en date du lundi 14 novembre 2022, les affouages sont distribués après exploitation des entreprises forestières et marquages des lots relatifs **aux parcelle n°15, n°16 et aux parcelles n°28 à 40** du plan d'aménagement de la forêt communale.

L'exploitation se fait par les affouagistes sous la responsabilité des trois garants désignés par le conseil municipal chaque année par délibération : Messieurs PARRA Miguel, MAILLOT Dominique, JEANNEY Michel.

La préinscription des affouagistes s'est faite en mairie en nom propre avec la signature du demandeur sur production d'un justificatif de domicile et d'identité durant la période du lundi 26 septembre au lundi 31 octobre 2022 inclus – aux heures d'ouvertures de la Mairie - à raison d'un seul lot par foyer. Les inscriptions par messagerie internet étaient possibles dans la mesure où les documents d'inscription signés étaient fournis. Le coût du lot sera fixé par délibération après connaissance du nombre d'inscrits.

L'affouagiste devra souscrire une assurance en responsabilité civile.

L'attribution des lots se fait par tirage au sort sur convocation. Lors du tirage au sort, un affouagiste ne pourra être détenteur que d'une seule procuration (cf. le modèle annexé).

Pour entrer en possession de son lot, l'affouagiste doit s'acquitter du paiement de la taxe d'affouage lors du tirage au sort auprès d'un garant qui lui fournit en retour l'avis des sommes à payer ainsi que le permis du maire l'autorisant à entrer en possession du lot.

Bénéficiaires et rôle d'affouage

Sont admises au partage de l'affouage les personnes qui possèdent ou occupent un logement fixe et réel dans la commune au moment de la présentation du rôle **arrêté au lundi 14 novembre 2022** (liste annuelle des affouagistes) qui est affiché publiquement et transmis au receveur municipal.

Les quantités de bois sont délivrées aux bénéficiaires de l'affouage pour la satisfaction de leurs besoins ruraux ou domestiques.

Les bénéficiaires de l'affouage **ne peuvent pas vendre les bois qui leur ont été délivrés** (en application de l'Art. L. 145-1 du code forestier, loi de modernisation agricole n° 2010-788 du 12 juillet 2010).

2. Conditions d'exploitation de l'affouage communal

Avant la délivrance du permis d'exploiter, et à la demande soit de la commune, soit de l'agent responsable de la coupe, il peut être procédé à un constat contradictoire de l'état de la coupe et des lieux (état de la desserte, des places de retournement et de dépôt...) pour reconnaître les délits qui auraient pu y être commis et pour relever toute dégradation affectant la parcelle et tous les équipements qui s'y trouvent.

La commune ou les garants fournissent à l'affouagiste, par écrit, les prescriptions particulières du lot (Cf. annexe n°2 : Prescriptions particulières et permis d'entrée en possession du lot) nécessaires au bon déroulement de l'exploitation : description du lot, description des équipements, état des lieux, modalités de protection des peuplements, informations diverses, éléments remarquables à protéger.

La **couleur bleue** est réservée à l'usage de la commission des affouages. C'est par cette couleur que sont numérotés les arbres et les houppiers ou que sont signalées par exemple des souches non-conformes.

Les affouagistes procèdent eux-mêmes au façonnage de leur lot, s'ils souhaitent le faire exploiter par un tiers, ils doivent soit souscrire un contrat de service avec un entrepreneur de travaux forestiers soit déclarer le tiers comme salarié (par exemple en chèque emploi service) en respect de la législation en vigueur.

Seuls les arbres et houppiers numérotés et marqués sont façonnés.

Les souches doivent être réduites horizontalement au plus près du niveau du sol.

Les branches doivent être déposées en tas hors du chemin.

Les billons enstérés ne seront en aucun cas appuyés contre un arbre et seront placés en dehors des semis.

Règles particulières pour la parcelle n°32 :

Les branches seront entassées dans le cloisonnement sylvicole (2 m de large).

Les morceaux débités seront entassés et sortis uniquement sur le cloisonnement d'exploitation (3 m de large).

Dans le cadre de l'exploitation de bois en forêt, <u>il est conseillé aux affouagistes de s'inspirer des règles de sécurité qui</u> s'imposent aux professionnels (Cf. annexe n°3 : conseils de sécurité).

L'affouagiste est tenu d'abattre toutes les tiges, brins et taillis désignés. Il ne peut s'en dispenser que si la possibilité en est expressément prévue aux prescriptions particulières et en observant les conditions fixées par celles-ci.

Les tiges doivent être coupées aussi près de terre que possible. Si des tiges restent encrouées, l'affouagiste doit les enlever au plus vite et dans la même journée.

Responsabilité de l'affouagiste

A partir de la remise du lot à l'affouagiste, celui-ci en est le gardien. Il est donc responsable pour tout dommage qu'un arbre de son lot pourrait causer à autrui (Annexe 1 : Inscription et engagements de l'affouagiste et récépissé d'inscription). Il est civilement responsable de ses fautes éventuelles lors de l'exploitation. Il peut être pénalement et personnellement responsable de tous délits d'imprudence commis lors de l'exploitation (accident mortel ou entraînant des blessures à un tiers par suite d'inattention ou négligence, maladresse lors de l'exploitation notamment incendie).

Conservation et protection du domaine forestier communal

La protection du peuplement et des sols

L'affouagiste doit respecter les jeunes bois, les plants et semis en se conformant strictement aux prescriptions particulières du lot et du présent règlement, notamment :

- Ménager les tiges marquées en réserve : ne pas les couper, ne pas les abîmer au cours de l'exploitation, ne pas asseoir les piles de bois dessus,
- Ne pas déposer les produits ou déchets de l'exploitation sur des jeunes bois, semis ou plants,
- Relever au fur et à mesure de l'exploitation les brins couchés du fait de celle-ci,
- Ne pas couper les brins de lierre entourant les arbres,
- Respecter les arbres creux ou morts laissés par les forestiers en faveur des oiseaux et des insectes,
- Mettre en tas les rémanents en dehors des semis, lignes de parcelles et périmètres sans les adosser aux arbres restants. Ne pas brûler les rémanents.

L'affouagiste est tenu de respecter toutes les tiges réservées et doit leur éviter tout dommage. Lorsque des tiges réservées sont renversées, blessées ou endommagées du fait de l'exploitation du bois de chauffage, l'affouagiste paie une indemnité en réparation du dommage subi.

Par mesure de protection des sols et des peuplements, il est interdit de faire circuler des véhicules en dehors des chemins forestiers ou chemins de cloisonnement. L'ouverture de pistes ou la modification des parcours est également interdite (y compris les tracteurs entraînant les fendeuses).

Le façonnage et le débardage s'opèrent en utilisant les cloisonnements d'exploitation, les chemins forestiers et les itinéraires prévus à cet effet. Le débardage est interdit dans toutes les parcelles en période pluvieuse quand les véhicules risquent de dégrader les chemins. Trois jours sans pluie au minimum sont exigés avant tout débardage.

Protection des infrastructures forestières

Pendant toute la durée de l'exploitation, l'affouagiste doit maintenir libres et en état de fonctionnement les pare-feux, les laies séparatives de parcelles, les fossés, les drains et tout ouvrage d'écoulement des eaux, en les débarrassant au fur et à mesure des bois, rémanents et de tous matériaux qui y seraient tombés du fait de l'exploitation.

Propreté des lieux

L'utilisation de pneumatiques et carburants pour allumer des feux est interdite. Tous les objets doivent être ramassés : verre, plastique, carton, boîte de conserve, ficelle... afin de laisser le peuplement aussi propre que possible.

L'inobservation des prescriptions du présent règlement et les dommages commis font l'objet d'un constat par les garants qui est adressé à l'affouagiste qui, dans un délai de 15 jours, peut demander à ce qu'une visite contradictoire soit effectuée en sa présence. En cas de dégât constaté, et d'identification du fautif, l'affouagiste est tenu soit de réparer le préjudice subit, soit de rembourser à la commune les frais engagés par celle-ci pour le réparer à sa place.

Si un des garants constate que des dégâts ont été occasionnés au peuplement, aux équipements et/ou au milieu naturel, il en informe la commune immédiatement.

Si l'agent ONF responsable de la coupe constate des dégâts exceptionnels, il ordonne par écrit la suspension de tout ou partie de l'exploitation. Cette mesure prend effet immédiatement et prend fin soit par l'intervention d'une décision du Conseil municipal soit, à l'expiration d'un délai de 5 jours ouvrables.

Le façonnage (coupé en 1 mètre, fendu, empilé) doit être terminé avant le 15 avril 2023. Si un affouagiste n'a pas terminé sa coupe dans le délai fixé par délibération, il sera déchu de ses droits sur la portion attribuée (art. L. 243-1 du code forestier).

L'exploitation est interdite entre le 16 avril et le 31 août 2023 pour permettre la régénération des peuplements. L'enlèvement des lots reste autorisé entre le 1^{er} septembre et le 15 octobre 2023.

Les lots non-enlevés au 15 octobre 2023 deviennent propriété de la commune.

Certification de la gestion forestière durable (règles PEFC)

La commune, en tant qu'adhérente à PEFC Franche-Comté (antenne franc-comtoise de PEFC-France), s'engage à mettre en œuvre une gestion forestière respectueuse de l'environnement et durable.

Sanctions

Le non-respect des prescriptions du règlement d'affouage expose le contrevenant à une indemnité forfaitaire : clause pénale civile de 90 € dressée par l'agent assermenté ONF.

En cas de coupe d'un arbre non numéroté ou non marqué en peinture **bleue**, le contrevenant fera l'objet d'une pénalité communale, le ou les arbres abattus seront propriété de la commune.

L'acquisition d'un lot d'affouage entraîne l'acceptation de ce règlement.

Fait en deux exemplaires :	A Mamirolle le :
☐ Exemplaire affouagiste ☐ Exemplaire de la commune	Signature de l'affouagiste

TABLE DES ANNEXES

Annexe 1 : Inscription et engagements de l'affouagiste (à donner à l'affouagiste lors de son inscription et conserver une copie en mairie) et récépissé d'inscription (à conserver en mairie)

Annexe 1bis: Modèle de procuration pour le tirage au sort des lots (un affouagiste ne peut être détenteur que d'une procuration)

Annexe 2 : Prescriptions particulières et permis d'entrée en possession du lot (à donner à l'affouagiste lors du tirage au sort)

Annexe 3 : Conseils de sécurité (au recto de l'annexe 2 et document MSA / Commune de Mamirolle)

Annexe n°1: Inscription et engagements de l'affouagiste (Affouage 2022/2023)
Je soussigné(e),
NOM:
Prénom :
Adresse:
Téléphone :
E-mail:
reconnais m'inscrire et avoir reçu un exemplaire du règlement d'affouage de la commune dont je suis résident fixe. En tant que bénéficiaire de l'affouage communal, je m'engage à : - respecter ce règlement et ses annexes,
- respecter les engagements pris par la commune au titre de la certification PEFC.
Le bois est délivré aux « bénéficiaires » de l'affouage pour la satisfaction de leurs besoins ruraux ou domestiques sans que les bénéficiaires ne puissent vendre les bois qui leur ont été délivrés (Loi de modernisation agricole n° 2010-788 du 12 juillet 2010 / article L 145-1 du code forestier)
Les affouagistes procèdent eux-mêmes au façonnage de leur lot, s'ils souhaitent le faire exploiter par un tiers, ils doivent soit passer un contrat de service avec un entrepreneur de travaux forestier soit déclarer le tiers comme salarié (par exemple en chèque emploi service) en respect de la législation en vigueur.
Fait à Mamirolle, Le
Signature du bénéficiaire :
Récépissé d'inscription de l'affouagiste (Affouage 2022/2023)
Je soussigné, Dominique MAILLOT, Adjoint au Maire de Mamirolle, atteste que
NOM Prénom :
Adresse:
est inscrit sur la liste des bénéficiaires de l'affouage au titre de l'année 2022-2023. L'affouagiste se munira d'un chèque dont le montant sera fixé ultérieurement par délibération du conseil municipal, libellé à l'ordre du trésor public qu'il remettra le jour du tirage au sort.
Fait à Mamirolle, Le
L'Adjoint au Maire,

ANNEXE 1bis /Procuration tirage au sort attribution du lot

PROCURATION

ATTENTION: UN AFFOUAGISTE NE PEUT ETRE DETENTEUR QUE D'UNE SEULE PROCURATION

Je soussigné(e)	~	
		_
		_
		_
lonne procuration à :		
NOM :		
Prénom :		_
Adresse:		
		_,
	pour tirer au sort l'attribution de mon lot	
Fait à Mamirolle		

Le

Signature

Année : 2022-2023 Parcelle n°: Lot n°: NOM Prénom : Adresse :

Annexe 2 : Prescriptions particulières et permis d'entrée en possession du lot d'affouage

Objectif de la coupe

- * Permettre et favoriser la croissance des arbres d'avenir du peuplement
- * Permettre et favoriser le renouvellement du peuplement.

Produits à exploiter

- * Petites futaies marquées par une croix à la griffe (diamètre de 20 à 30 cm) ou martelé deux fois au pied si le diamètre de l'arbre est supérieur à 30 cm.
- * Houppiers des arbres vendus.

Consignes à respecter

* Abattage des arbres sur pied le plus ras possible.

Débardage:

- * Quand l'état du sol le permet (sol sec, trois jours sans pluie, ou gelé),
- * Mise en stère en dehors des chemins et en dehors des taches de semis,
- * Mise en tas des rémanents en dehors des chemins et des semis, sans les adosser aux arbres restants.

TITRE EXÉCUTOIRE COPIE DESTINÉE À L'AFFOUAGISTE FORMANT AVIS DES SOMMES À PAYER

Collectivité ou établissement		Comptable chargé du recouvrement	
Commune de Mamirolle		Trésorerie de Morre-Roulans	
2 bis rue de l'École		1 Boulevard Charles de Gaulle	
25620 MAMIROLLE		CS 31717	
		25043 BESANÇON CEDEX	
Montant de la taxe d'affouage pour l'année 2022/2023	72 €	Somme	72 €

Fait à Mamirolle,

Le

L'Adjoint au Maire,

Annexe 3 : Conseils de sécurité ONF & MSA/Commune (document séparé)



(AFFOUAGISTES, CESSIONNAIRES, USAGERS ...)

Vous allez travailler en forêt. L'exploitation forestière est une activité dangereuse. Elle exige un réel savoirfaire et des équipements adaptés.

Les accidents en cours d'exploitation forestière sont fréquents et souvent graves :

	- P	
CHOCS	= 30 %	JAMBES ET PIEDS = 28%
CHUTES	= 20 %	BRAS ET MAINS = 29%
EFFORT MUSCULAIRE	= 18 %	TETE = 10 %
COUPURES	= 10 %	YEUX = 8 %

Sources : statistiques des salariés déclarés à la MSA-Lorraine

POUR VOTRE SECURITE, INSPIREZ-VOUS DE LA REGLEMENTATION QUI S'IMPOSE AUX PROFESSIONNELS.

• ILS DOIVENT PORTER:

- un casque forestier,
- des gants adaptés aux travaux,
- un pantalon anti-coupure,
- des chaussures ou bottes de sécurité.

• ILS DOIVENT TRAVAILLER AVEC DES OUTILS AUX NORMES EN VIGUEUR.

Ne partez jamais seul sur un chantier. Préférez le travail en équipe. Dans tous les cas informez votre entourage du lieu précis de votre travail.

Laissez la voie d'accès au chantier libre et garez votre véhicule dans le sens du départ.

MUNISSEZ-VOUS D'UNE TROUSSE DE SECOURS DE 1ère URGENCE

EN CAS D'ACCIDENT

Téléphone des pompiers : 18 Téléphone du SAMU : 15 Depuis un téléphone mobile : 112

Le message d'appel devra préciser :

- Le lieu exact de l'accident,
- Le point de rencontre à fixer avec les secours (le demander à l'agent de l'O.N.F. lors de la signature du contrat),
- La nature des lésions constatées,
- Toute situation particulière qu'il paraît utile de signaler,
- Ne jamais raccrocher le premier.